

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

Le pouvoir adjudicateur :
Lycée Marcel Cachin
11 rue Marcel Cachin
93400 Saint-Ouen

Cahier des Clauses Particulières du 26/05/2023

Établi en application du Code des Marchés publics - Décret n°2006-975 du 1er août 2006 et du CCAG Fournitures et Service courants, relatif à :

Location et maintenance de photocopieurs pour le Lycée Marcel Cachin à Saint-Ouen (93)

Procédure adaptée en application des articles 26-II-2 et 28 du Code des Marchés

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché	3
Article 2 - Décomposition du marché	3
2-1-Allotissement.....	3
2-2-Forme du marché	3
Article 3 - Obligations du titulaire	3
3-1-Pièces contractuelles.....	3
3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale	3
3-3-Réparation des dommages	4
3-4-Assurances.....	4
3-5-Autres obligations	4
Article 4 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations	6
4-1-Durée du marché - Délai d'exécution	6
4-2-Exécution complémentaire	7
4-3-Pénalités de retard.....	7
Article 5 - Prix et règlement	8
5-1-Contenu des prix	8
5-2-Variation des prix.....	8
5-3-Modalités de règlement.....	8
5-4-Périodicité des paiements.....	9
5-5-Avance.....	9
5-6-Pénalités d'indisponibilité	10
Article 6 - Conditions d'exécution des prestations	11
6-1-Lieu d'exécution	11
6-2-Conditions d'exécution des prestations.....	11
6-3-Clauses techniques	11
Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie.....	11
7-1-Vérifications	11
7-2-Admission	11
7-3-Garantie.....	11
Article 8 - Résiliation.....	11
Article 9 - Litiges et différends.....	11
Article 10 - Dérogations aux documents généraux	11

Article 1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

Location et maintenance de photocopieurs pour le lycée Marcel Cachin de Saint Ouen. La location maintenance porte sur 6 machines pour 4 ans

Article 2 - Décomposition du marché

2-1-Allotissement

Les prestations du marché font l'objet d'un lot unique.

2-2-Forme du marché

Les prestations donnent lieu à un marché ordinaire.

Article 3 - Obligations du titulaire

3-1-Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir Adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles;
- les pièces particulières, annexes éventuelles :

3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

3-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes :

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de Régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

3-2-2-Clause sociale

Sans objet.

3-3-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

3-4-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3-5-Autres obligations

3-5-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 114 du Code des marchés publics et.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du Code des marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché

3-5-2-Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont

tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

3-5-3-Obligations diverses

La maintenance s'entend par l'ensemble des consommables hors papier et la récupération des cartouches usagées.

Article 4 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations

4-1-Durée du marché - Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations court à compter de la notification du marché et est fixé comme suit :

4 ans

Visites systématiques de maintenance préventive :

La périodicité d'intervention est définie au CCTP. Les dates et heures exactes des visites sont fixées d'un commun accord. A défaut de cet accord, le titulaire donne au responsable un préavis, pour chaque visite, d'au moins 15 jours. Si l'une des deux parties désire déplacer une visite, elle en informe l'autre au moins 5 jours avant la date prévue. Les visites systématiques peuvent être effectuées en même temps que les dépannages et réparations.

Le personnel chargé de la visite se présente au service Intendance dès son arrivée dans les locaux.

La visite ne doit pas conduire à une indisponibilité du matériel ou de l'équipement supérieure à 1 jour. Dans le cas contraire, le personnel de visite demande l'accord.

A chaque visite, le personnel d'intervention du titulaire établit le compte rendu sur le carnet de maintenance sur lequel :

- Il atteste que les opérations systématiques, prévues dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, ont bien été effectuées. Il signale les interventions effectuées à son initiative ainsi que les dates et heures de début et de fin de ces interventions.
- Il porte ses observations telles que : anomalies constatées, usures de certains organes, risques de détérioration.

Le carnet de maintenance est remis immédiatement après la visite.

Par la suite, le titulaire formule ses propositions d'intervention (liste des travaux, temps d'intervention et d'immobilisation,...) pour celles qui ne sont pas de l'initiative ou de la compétence du personnel chargé de la visite, en indiquant les conséquences que pourrait entraîner une décision négative du chef d'établissement ou du chef de service.

Il donne tout conseil qu'il juge utile sur l'utilisation des appareils et les améliorations à apporter. Il est tenu, sauf à engager sa responsabilité, de signaler toute non-conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur.

Il avertit le chef d'établissement de la nature et de la périodicité des contrôles réglementaires et se prête aux sujétions qu'ils entraînent.

Maintenance préventive conditionnelle - Maintenance corrective :

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun. Si le titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il en informe au préalable le responsable de l'établissement afin que ce dernier mette en œuvre en temps utile les dispositions qu'il juge nécessaires.

- Interventions faisant l'objet d'une rémunération forfaitaire : le titulaire intervient de sa propre initiative ou sur demande. Le personnel chargé de l'intervention se présente au service Intendance dès son arrivée dans les locaux.

- Interventions rémunérées hors forfait en régie d'heures : le titulaire intervient sur bon de commande à partir d'une proposition détaillée du titulaire.

Lorsqu'en cours d'exécution le titulaire constate que des prestations supplémentaires sont à effectuer ou au contraire que des opérations prévues se révèlent inutiles, il doit demander l'accord avant toute modification dans l'exécution des prestations.

L'ensemble des interventions donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un compte-rendu, à l'occasion duquel des propositions d'interventions supplémentaires sont faites si nécessaire.

Délais des interventions urgentes :

Sur simple appel téléphonique, confirmé par écrit ou par fax, les dépannages et réparations sont effectués dans les délais maximaux suivants :

- heures ouvrables de jour : 4h
- heures ouvrables de nuit : 4h
- heures non ouvrables (dimanches et jours fériés) : 4h

Durée des interventions :

La durée des interventions de maintenance doit être aussi réduite que possible. Elles sont effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement de l'établissement.

Après 2 jours d'indisponibilité, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire la mise à disposition gratuite de matériels de remplacement ou de sous-ensembles pendant la durée de l'indisponibilité.

Coordination des interventions :

Dans le cas où le titulaire n'est pas le constructeur ou l'installateur, lorsque la période de garantie est comprise dans la durée du marché, le titulaire prend toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur des matériels ou équipements pour assurer la coordination de leurs interventions : réglages ou interventions suite à incident au titre de la garantie.

Fournitures :

Les composants ayant fait l'objet d'une homologation sont remplacés par des composants homologués comparables.

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matériels consommables indispensables à un fonctionnement correct sont celles préconisées par le constructeur.

Le titulaire peut proposer la préparation de pièces défectueuses en lieu et place de leur remplacement.

4-2-Exécution complémentaire

Sans objet.

4-3-Pénalités de retard

Les dispositions prévues à l'article 14.1.1 du CCAG FCS s'appliquent

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13. 3 et 20. 4 du CCAG FCS et par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1\ 000}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires, sur la base de la Décomposition du prix global et forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont conclus à prix fermes.

5-3-Modalités de règlement

5-3-1-Régime des paiements

Le contrat de location maintenance fait l'objet de paiements trimestriel. La facturation des copies se fera également par trimestre après relevé des compteurs

5-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5-3-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement (BIC et IBAN) ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG FCS ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;

- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

Lycée Marcel Cachin
11 rue Marcel Cachin
93400 Saint-Ouen

5-3-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5-3-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

5-3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le Décret N° 2008-408 du 28 avril 2008 et le Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

5-4-Périodicité des paiements

Le paiement sera échelonné comme suit :

Paiement au trimestre pour le contrat de location maintenance et pour le relevé des copies.

5-5-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics. Elle est égale à 5,00% du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois. L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00% est atteint.

5-6-Pénalités d'indisponibilité

Conformément à l'article 14.2 du CCAG FCS, un matériel est indisponible lorsque, indépendamment du pouvoir adjudicateur et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

L'indisponibilité débute :

- dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire. Lorsque l'accès des préposés du titulaire au matériel défaillant est retardé du fait du pouvoir adjudicateur, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif ;
- dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire ou à son représentant qualifié, dans un lieu prévu par le marché.

Tout logiciel figurant au marché est tenu pour indisponible lorsque l'usage en est rendu impossible, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par le pouvoir adjudicateur. L'indisponibilité s'applique à la dernière version mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à rendre au pouvoir adjudicateur l'usage du logiciel défectueux, au terme d'un délai fixé à vingt-quatre heures décomptées suivant les stipulations ci-après, ou, à défaut, à lui mettre à disposition une solution aux fonctionnalités équivalentes.

En cas de constatation de nouveaux défauts sur le logiciel en cause, le titulaire est tenu d'y apporter de nouvelles corrections aux mêmes conditions.

Pendant ce délai, et jusqu'à ce que l'usage du logiciel redevienne possible, les matériels dont le pouvoir adjudicateur ne peut faire usage, par suite d'indisponibilité d'un logiciel, sont réputés indisponibles. Le calcul des pénalités s'applique sauf cas de force majeure.

La rémunération du droit d'utilisation des logiciels indisponibles est suspendue.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition du pouvoir adjudicateur des éléments, en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

Le titulaire est tenu de faire connaître au pouvoir adjudicateur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-dessous.

Ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R)/30 ;$$

P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;
R = le nombre de jours de retard.

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6-1-Lieu d'exécution Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : Saint-Ouen.

6-2-Conditions d'exécution des prestations

Les stipulations figurent au CCTP.

Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie

7-1-Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS et dans le délai maximum de 2 jours :

Le pouvoir adjudicateur peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé.

Les opérations de vérifications ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.

7-2-Admission

Au vu des constatations de service fait in situ et au vu des rapports de visite ou des comptes rendus d'interventions, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG FCS par le pouvoir adjudicateur.

7-3-Garantie

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, il n'est pas prévu de période de garantie.

Article 8 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

Article 9 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 10 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS par l'article 7.3 du CCAP

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS par l'article 7.3 du CCAP

Fait à Saint-Ouen, le 26 mai 2023.